



Arrêt

n°89 432 du 09 octobre 2012
dans l'affaire x/ III

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de délivrance de visa étudiant prise le 25 septembre 2012 et notifiée à la partie requérante le 1^{er} octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2012 à 11h00.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante a introduit le 24 juillet 2012 auprès des autorités consulaires belges dans son pays d'origine une demande de visa en vue de venir faire des études en Belgique.

Par décision du 25 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision, qui constitue l'objet du présent recours, est libellée comme suit :

« Références légales: Art, 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressée produit un certificat d'inscription en 1re année du Master complémentaire en "Gestion", délivré par l'École supérieure de Communication et de Gestion (ESCG), établissement d'enseignement privé. Après l'obtention en 2007 de son baccalauréat de l'enseignement secondaire (document non joint au dossier mais cité dans le questionnaire rempli par l'intéressée), l'intéressée a obtenu en 2009 un DEUG en "Economie et gestion" (document non joint), puis en 2010 une licence en "Management" (document non joint) et enfin a obtenu en 2011 un diplôme de Master 1 de recherche en "Finance et comptabilité" auprès de l'Université de Douala (Cameroun). L'intéressée ne motive nullement la reprise d'une formation qui constitue par ailleurs une régression par rapport aux études achevées au pays d'origine. L'intéressée ne démontre pas ce que cette formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au pays d'origine, par ailleurs mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Cameroun, et ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé en Belgique. »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante s'exprime à ce sujet comme suit :

L'acte attaqué a été notifié le 1/10/2012.

La requérante, qui réside à Youndé, a fait preuve de diligence, puisque dans un délai de cinq jours, elle a dû trouver un avocat en Belgique, lui communiquer le dossier, pièces, et autres informations nécessaires à l'introduction du recours en date du 5/10/2012, soit dans un délai de quatre jours.

Le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque l'acte attaqué et la requérante perdrait certainement une année scolaire si elle devait attendre que soit fixée son affaire suivant la procédure ordinaire de suspension et d'annulation.

En effet, les cours débutent dans le courant du mois de septembre et l'affaire suivant la procédure ordinaire ne serait vraisemblablement fixée que dans le courant de l'année 2013.

L'extrême urgence doit dès lors être déclarée établie.

Le Conseil observe qu'il n'est pas certain que le traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire permettra d'éviter la réalisation du préjudice allégué par la partie requérante.

Le Conseil estime que dans les circonstances ainsi exposées, l'extrême urgence est établie à suffisance.

2.2. La condition relative à l'existence de moyens d'annulation sérieux

2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 13, 58, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle indique qu'elle « ne peut marquer son accord quant à la motivation de la décision attaquée » pour les motifs qu'elle exprime comme suit :

Si dans le cas d'espèce, la requérante n'étant pas inscrite dans un établissement organisé, reconnu, ou subsidié par les pouvoirs publics mais dans un établissement privé, le Ministre ou le Délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980, mais aux dispositions générales de la loi du 15.12.1980 et plus particulièrement aux articles 9 et 13, ce qui lui permet de disposer d'un pouvoir discrétionnaire général, il demeure toutefois soumis à l'obligation stricte de motivation adéquate des actes administratifs tel que prévu notamment aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15/09/1998 (Moniteur Belge du 4/11/1998), modifiée par la circulaire du 1/09/2005 (Moniteur Belge du 6/10/2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics ».

La circulaire indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour se base sur plusieurs critères objectifs dont la continuité des études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant.

Il y a donc lieu d'examiner le caractère adéquat de la motivation eu égard à ces critères objectifs.

1. La continuité dans les études

La requérante a détaillé aussi bien dans sa lettre de motivation que sur la fiche d'entretien individuel qu'elle a complétée la continuité dans ses études.

En effet, avec le système de Bologne, communément aussi appelé LMD (licence - master - doctorat) que le Cameroun a adopté, il existe plusieurs niveaux de master, à savoir le niveau I, le niveau II, et le niveau III, ou master complémentaire.

Toutes les universités belges offrent des formations en master complémentaire.

La requérante a donc expliqué que le master complémentaire qu'elle envisage étudier en Belgique est la continuité du master I qu'elle possède, car ce master complémentaire vise à approfondir les connaissances acquises en master I et permet aussi de se spécialiser dans l'un des domaines de la gestion, par exemple le contrôle de gestion, l'audit, les gestions financières ou la recherche qui peut déboucher sur la présentation d'une thèse de doctorat.

Elle a détaillé sur sa fiche d'entretien les matières étudiées dans le cursus antérieur, et montré le lien entre ses matières et la formation envisagée.

En effet, l'étudiante est déjà titulaire d'une licence en sciences de gestion – option management et d'un master I de recherche en sciences de gestion – option finance et comptabilité.

Les sciences de gestion comprennent l'économie, la finance, la comptabilité, la gestion, l'audit, les ressources humaines, etc.

Ainsi, l'administration en estimant que l'inscription à la formation post-graduée constitue une régression, commet une erreur manifeste d'appréciation.

2. L'intérêt du projet d'études de l'étudiant

La requérante a expliqué dans sa lettre de motivation ainsi que sur la fiche d'entretien que son projet d'études s'inscrit dans une perspective professionnelle : Elle souhaite ouvrir un cabinet en conseil ou de gestion ;

la réalité socioprofessionnelle au Cameroun est que le pays manque de main-d'œuvre qualifiée, il manque de médecins, d'ingénieurs, de gestionnaires hautement qualifiés compétents.

Elle a considéré que les meilleures écoles privées de par le monde sont des écoles privées d'où le choix de celle-là.

Enfin, il est très important pour elle d'avoir un diplôme obtenu en Europe : cela permet de décupler les chances d'obtenir un travail de qualité auprès des multinationales sur place.

La requérante a versé dans son dossier de demande de visa le programme des cours.

Concernant les cours suivis au Cameroun, ceux-ci sont repris sous les différents relevés de note.

La spécificité des cours organisés à l'ESCG par rapport aux cours similaires au Cameroun est que la formation de l'ESCG conduit à une vision générale des diverses fonctions de l'entreprise (par ex : la fonction de responsable de projet, de marketing, de ressources humaines ou de responsable commercial) ; alors que les cours similaires au Cameroun, en l'occurrence ceux que l'étudiante a suivis jusqu'ici fournissent seulement les outils quantitatifs, économiques et de gestion nécessaires au métier de gestionnaire ou d'économiste.

Ce sont des cours encore très théoriques.

De même, les cours organisés à l'ESCG, notamment les cours de « pilotage d'entreprise » et de « dialogue interculturel », sont spécifiques à cette école et n'existent dans aucune formation au Cameroun.

Le cours « pilotage d'entreprise » initié à l'auto-entrepreneuriat, à la création et la gestion de sa propre entreprise, fournit aussi les clefs pour mener à bien son projet par le biais des stages en entreprise.

En ce qui concerne, le cours de « dialogue interculturel », il est plus qu'important dans un monde globalisé, d'apprendre et de connaître la culture de l'autre avec lequel on est susceptible de faire des affaires.

Ainsi, la requérante a démontré ce que cette formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existante au pays d'origine, et a justifié la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé en Belgique.

Il y a dès lors sur ce point une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'administration, qui a manqué à son obligation de motivation adéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.2.2. Examen du moyen

Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, par le biais d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité et rappelle que la partie défenderesse, dans le cadre d'une demande de visa « étudiant » fondée comme en l'espèce sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer.

En l'espèce, la partie requérante, en rappelant dans sa requête les divers éléments qu'elle avait pu communiquer à la partie défenderesse à la faveur notamment du « *questionnaire ASP études* » qu'elle a rempli, s'étonne en substance de l'inadéquation entre ces éléments et la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître les obligations susmentionnées, se contenter de motiver la décision attaquée en indiquant que « [...] *L'intéressée ne motive nullement la reprise d'une formation qui constitue par ailleurs une régression par rapport aux études achevées au pays d'origine. L'intéressée ne démontre pas ce que cette formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au pays d'origine, par ailleurs mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Cameroun, et ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé en Belgique* » et qu'il lui incombait d'indiquer plus précisément le raisonnement suivi pour conclure que les déclarations de la partie requérante et les documents produits n'établissaient pas en substance la cohérence et la pertinence de son projet d'études. Force est en effet de constater que celle-ci a produit notamment une inscription dans l'établissement d'enseignement choisi et a fait réponse à toutes les questions pertinentes du « *questionnaire ASP études* », qu'elle a accompagné d'une lettre de motivation. Il apparaît de ces documents qu'elle a notamment expliqué que les études envisagées étaient bien un complément, destiné à se spécialiser, à ses études antérieures. La motivation de la décision attaquée apparaît ainsi insuffisante, notamment en ce qu'elle ne permet pas de comprendre en quoi les études envisagées opéreraient une « *régression par rapport aux études achevées au pays d'origine* » alors même que la partie requérante avait pris soin d'exposer l'intérêt que présente à ses yeux la formation envisagée par rapport à son parcours d'études jusqu'alors.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse à l'audience n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. Ainsi, l'argument tiré de l'absence d'obligation de la partie défenderesse d'explicitier les motifs des motifs de sa décision ne peut être retenu, dès lors que la motivation en fait de la décision attaquée ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction d'exercer son contrôle, de sorte qu'elle n'obéit pas à l'obligation pré-rappelée de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse. Il ne s'agit pas ici d'inviter la partie défenderesse à aller au-delà de son obligation de motivation mais de respecter celle-ci, en faisant preuve de davantage de précision et de clarté, ce qui n'entrave au demeurant nullement son pouvoir d'appréciation.

Le moyen unique paraît donc dans cette mesure, *prima facie*, sérieux.

2.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.3.1. La partie requérante précise à ce sujet ce qui suit :

A défaut pour la requérante de se voir délivrer le visa, et donc de pouvoir suivre des cours auprès de l'ESCG depuis le début de l'année académique 2012-2013, la requérante perdrait une année scolaire.

Par ailleurs, ayant fait son choix en l'établissement de l'ESCG, elle ne s'est inscrite dans aucun autre établissement, et n'a pas cherché de travail.

Il en résulterait donc pour la requérante la perte pure et simple d'une année de sa vie, ce qui constitue indubitablement un risque de préjudice grave difficilement réparable.

2.3.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit dans la demande, est dès lors plausible et consistant.

Il est dès lors satisfait, *prima facie*, à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

2.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 2.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de la décision de refus de délivrance de visa étudiant prise le 25 septembre 2012 et notifiée à la partie requérante le 1^{er} octobre 2012 est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. PINTIAUX